

POLITIQUE DE PRÊT DE LA GALERIE LEONARD & BINA ELLEN

1. Normes générales

1.1 Principes

Dans la perspective du mandat de la Galerie qui vise la recherche et l'interprétation de l'art dans un contexte national et international ainsi que la collection, la préservation et l'exposition de l'art canadien par le biais de la collection permanente de la Galerie, nous devons prendre en considération le prêt d'œuvres d'art pour répondre aux besoins diversifiés du réseau des institutions muséales québécoises, canadiennes et étrangères. La Galerie doit répondre aux attentes particulières qui sont exprimées à l'égard de l'emprunt d'œuvres concernant des présentations temporaires ou de longue durée.

Les prêts d'œuvres de la collection dans le seul but de la décoration privée (résidence, bureau ou autres) ne sont pas autorisés sauf les exceptions mentionnées à l'article 3.1.

La Galerie se réserve le droit de refuser un prêt en tout temps.

Si, à l'inspection, il est constaté que les œuvres ont été négligées ou qu'il y a danger pour leur état, la Galerie peut les retirer et refuser des prêts futurs.

2. Définition des types de prêts

Dans le cadre de cette politique, on entend, par prêt, un prêt d'œuvres à court ou à long terme et un emprunt.

2.1 Emprunt

Un emprunt peut être à court terme ou à long terme.

La Galerie peut emprunter une ou plusieurs œuvres en vertu de conditions établies par le prêteur ou négociées avec ce dernier.

2.2 Prêt à court terme

Le prêt d'œuvres à court terme consiste à répondre à une demande particulière des organismes admissibles (cf. article 3) qui empruntent dans le but de présenter l'œuvre ou les œuvres requises dans le cadre d'une exposition temporaire ou itinérante déterminée ou pour compléter temporairement la présentation d'une collection.

2.3 Prêt à long terme

Le prêt d'œuvres à long terme consiste à répondre à une demande particulière des organismes admissibles qui empruntent dans le but de présenter l'œuvre ou les œuvres afin de combler la présentation d'une collection permanente ou afin de constituer une exposition de longue durée. Ce prêt à long terme aura une durée minimale d'un an mais sera cependant sujet à être renouvelé pour une autre période après vérification de l'état de conservation de l'œuvre ou des œuvres et des

conditions d'environnement du lieu de présentation de même que l'encadrement muséologique que peut assurer le personnel de l'organisme. La durée totale du prêt ne devrait pas dépasser 10 ans.

Le prêt pour une période prolongée se fait à la condition que la Galerie puisse reprendre possession des œuvres, que ce soit inconditionnellement ou conformément à une entente précise acceptée par les deux parties au moment où le prêt est consenti.

3. Définition des clientèles

Les prêts seront accordés à des musées, institutions ou centres d'exposition ayant des activités régulières de conservation et/ou de diffusion de l'art, dotés d'un personnel professionnel et qui disposent de systèmes éprouvés de l'environnement (y compris la température, l'humidité et l'éclairage), conformes aux normes de conservation minimales de l'Institut canadien de conservation. Ces organismes ou autres doivent détenir une couverture d'assurance pour les œuvres.

3.1 Bureaux de l'Université

Exceptionnellement, des œuvres d'art, de préférence celles qui posent le moins de problème de conservation, peuvent être prêtées, si la condition des œuvres et les conditions d'environnement sont propices et si la Galerie ne les requiert pas pour une exposition ou autres fins, dans certains locaux de l'Université.

Les prêts internes ne sont consentis que dans les aires de réception publiques ainsi que dans les bureaux des cadres supérieurs de l'Université (doyens/doyennes, présidents/ présidentes, vice-président/vice-présidentes). Les prêts internes ne sont pas consentis dans les bureaux des professeurs.

Les œuvres ne doivent en aucun cas être déplacées de ces bureaux sans le consentement du conservateur rattaché à la collection.

Les modalités d'installation devront être sous la supervision du conservateur rattaché à la collection.

Les demandes de prêt pour les endroits ci-haut mentionnés doivent être adressées par écrit au conservateur rattaché à la collection. Ces prêts sont soumis aux mêmes procédures que les autres prêts, ainsi qu'aux procédures suivantes :

Le local dans lequel chaque œuvre sera exposée devra être visité par le conservateur de la Galerie avant qu'un prêt interne ne soit autorisé pour s'assurer que les conditions d'exposition sont adéquates.

Outre l'état de conservation des œuvres ainsi que la possibilité pour la Galerie de garder l'œuvre pour des fins d'exposition ou autres, l'acceptation ou le refus d'un prêt interne se fera en fonction du nombre total d'œuvres prêtées et la capacité de la Galerie à assurer un suivi adéquat de l'ensemble des prêts.

Les prêts internes ont une durée déterminée. Celle-ci est généralement de 3 ans maximum pour les tableaux et de 1 an maximum pour les œuvres sur papier¹.

¹ Ces durées peuvent varier en fonction des conditions ambiantes du lieu d'exposition des œuvres.

Toutes les œuvres en prêt interne font l'objet d'inspections périodiques par le personnel de la galerie.

4. Critères de prêt

4.1 Conditions spécifiques et implications du prêt à court terme

4.1.1 Délais

L'emprunteur doit faire parvenir sa demande par écrit au directeur de la Galerie au moins deux (2) mois avant la date où l'œuvre est requise. Un emprunt de plus de six (6) œuvres requiert un délai de quatre (4) mois à moins d'une directive contraire du directeur de la Galerie.

L'emprunteur doit retourner l'œuvre à la date déterminée par le prêteur et selon les arrangements convenus pour le transport (cf. 4.1.3)

4.1.2 Conservation et sécurité

Le déballage, l'emballage et la manutention de l'œuvre doivent être effectués sous surveillance professionnelle et selon les directives de la Galerie. Les frais d'emballage sont assumés par la Galerie.

L'emprunteur doit répondre aux exigences des normes muséologiques de conservation et de sécurité. La Galerie peut exiger que l'emprunteur lui achemine un rapport de conditions des lieux d'exposition.

L'emprunteur s'engage à présenter dans son intégralité et à respecter s'il y a lieu les instructions fournies par la Galerie relativement à l'installation de l'œuvre.

L'emprunteur s'engage à aviser immédiatement la Galerie de tout dommage survenu à l'œuvre empruntée. Il ne doit en aucun cas effectuer la restauration de l'œuvre ayant subi un quelconque dommage.

L'emprunteur devra assumer la responsabilité de tout dommage survenu à l'œuvre pendant la durée du prêt.

L'emprunteur doit compléter dès l'arrivée de l'œuvre ainsi qu'au moment de son retour un rapport de conservation et en acheminer une copie à la Galerie.

Toute œuvre prêtée et non exposée doit être retournée à la Galerie à moins d'une entente contraire.

Le prêt de l'œuvre peut être refusé lorsque le déplacement de celle-ci risque de nuire à son état ou si son retrait crée un manque dans la présentation de la collection permanente.

4.1.3 Transport

Le transport de l'œuvre doit faire l'objet d'une entente préalable entre la Galerie et l'emprunteur et, les frais encourus devront être assumés par l'emprunteur.

4.1.4 Assurance

À moins d'entente contraire, l'emprunteur s'engage à assurer l'oeuvre à sa juste valeur marchande contre tous les risques de perte ou d'avarie pendant la durée du transport et de la garde de l'objet prêté.

4.1.5 Droit de propriété

L'emprunteur doit clairement identifier l'oeuvre selon les indications de la Galerie. L'identification de l'oeuvre devra être accompagnée de la mention obligatoire : « Collection de la Galerie Leonard & Bina Ellen, Université Concordia ».

L'oeuvre empruntée ne peut être reproduite à moins d'une entente spécifique avec la Galerie et l'artiste (ou sa succession) s'il y a lieu.

4.1.6 Diffusion

L'emprunteur s'engage en accord avec la Galerie à mettre les oeuvres en valeur au moyen d'un programme de recherche, d'exposition et d'animation adéquat, au même titre qu'il le fait pour ses propres collections.

4.2 Conditions spécifiques et implications du prêt à long terme

4.2.1 Délais

L'emprunteur doit faire sa demande par écrit au directeur au moins six (6) mois avant la date où l'oeuvre est requise.

Par un avis de trois (3) mois, la Galerie peut reprendre l'oeuvre ou les oeuvres prêtées. Un nouveau prêt pourra par la suite être consenti.

L'emprunteur doit retourner l'oeuvre à la date déterminée par la Galerie et selon les arrangements convenus pour le transport (cf. 4.2.3).

4.2.2 Conservation et sécurité

Le déballage, l'emballage et la manutention de l'oeuvre doivent être effectués sous surveillance professionnelle et selon les directives de la Galerie. Les frais d'emballage sont assumés par l'emprunteur.

L'emprunteur doit répondre aux exigences des normes muséologiques de conservation et de sécurité.

L'emprunteur s'engage à présenter l'oeuvre dans son intégralité et à respecter s'il y a lieu les instructions fournies par la Galerie relativement à l'installation de l'oeuvre.

L'emprunteur s'engage à aviser immédiatement la Galerie de tout dommage survenu à l'oeuvre empruntée. Il ne doit en aucun cas effectuer la restauration de l'oeuvre ayant subi un quelconque dommage.

L'emprunteur devra assumer la responsabilité de tout dommage survenu à l'œuvre pendant la durée du prêt.

L'emprunteur doit compléter dès l'arrivée de l'œuvre ainsi qu'au moment de son retour un rapport de conservation et en acheminer une copie à la Galerie.

Toute œuvre prêtée et non exposée doit être retournée à la Galerie à moins d'une entente contraire.

Le prêt de l'œuvre peut être refusé lorsque le déplacement de celle-ci risque de nuire à son état ou si son retrait crée un manque dans la présentation de la collection permanente.

4.2.3 Transport

Le transport de l'œuvre doit faire l'objet d'une entente préalable entre la Galerie et l'emprunteur et, les frais encourus devront être assumés par l'emprunteur.

4.2.4 Assurance

À moins d'entente contraire, l'emprunteur s'engage à assurer l'œuvre à sa juste valeur marchande contre tous les risques de perte ou d'avarie pendant la durée du transport et de la garde de l'objet prêté.

4.2.5 Droit de propriété

L'emprunteur doit clairement identifier l'œuvre selon les indications de la Galerie. L'identification de l'œuvre devra être accompagnée de la mention obligatoire : « Collection de la Galerie Leonard & Bina Ellen, Université Concordia ».

L'œuvre empruntée ne peut être reproduite à moins d'une entente spécifique avec la Galerie et l'artiste (ou sa succession) s'il y a lieu.

4.2.6 Diffusion

L'emprunteur s'engage en accord avec la Galerie à mettre les œuvres en valeur au moyen d'un programme de recherche, d'exposition et d'animation adéquat, au même titre qu'il le fait pour ses propres collections.

5. Formulaire de prêt

Un formulaire de prêt dûment rempli doit être signé par le directeur du Musée, ainsi que par le prêteur ou l'emprunteur, selon le type de prêt (prêt à court ou à long terme ou emprunt).